

Arrêt

**n° 224 507 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A partir de vos 10 ans, vous avez connu vos premières expériences sexuelles avec votre cousin. A vos 17 ans, vous avez acquis la certitude d'être homosexuel. Un jour en 2014, alors que vous étiez en train d'avoir un rapport sexuel avec votre cousin, vous avez été surpris par votre marâtre qui en a informé la famille. Vous avez été punis, frappés et votre cousin a été renvoyé au village. Entre 2013 et 2015, vous avez entretenu une relation amoureuse avec un certain [F. G.]. Un jour en février 2015, alors que vous jouiez, vous avez fait des avances à votre ami [A. B.]. Les parents de ce dernier en ont informé votre père qui ne vous a pas soutenu. Ils ont ensuite porté plainte à votre rencontre, vous accusant d'avoir violé leur enfant et vous avez été arrêté par des gendarmes et placé durant deux semaines en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye.

Votre sœur est cependant parvenue à négocier votre libération et vous êtes retourné vivre au domicile familial. Toujours en 2015, vous avez fait la rencontre d'[I. K.] et avez entamé une relation amoureuse avec lui. En 2016, votre père a pris la décision de vous marier à une femme afin d'éviter la honte à la famille. Vous avez été marié le 22 janvier 2016 à [F. D.] et êtes parti vivre avec elle et sa fille dans un appartement situé dans la commune de Ratoma (quartier Kakimbo). Votre sœur a demandé à votre femme de ne pas écouter les rumeurs du quartier vous concernant. Lorsque votre femme s'absentait ou « était couchée », vous receviez [I. K.] au domicile conjugal. Le 12 décembre 2017, alors que vous aviez un rapport sexuel avec [I. K.] et que vous aviez oublié de fermer la porte de la chambre, une femme vous a surpris et a crié de manière à ameuter les gens du quartier. Vous êtes parvenu à prendre la fuite et à vous rendre dans une église où vous avez demandé de l'aide à un prêtre qui a aussitôt appelé la police. Vous avez été arrêté et incarcéré au Commissariat de Taouyah. Grâce à la complicité de votre sœur et de votre beau-frère qui fait partie des autorités guinéennes, vous êtes parvenu à vous évader de prison le 14 décembre 2017. Vous êtes ensuite parti en taxi en direction du Sénégal [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ses propos impersonnels, inconsistants, incohérents voire invraisemblables concernant notamment : son environnement familial et social homophobe pendant plusieurs années ; le groupe d'amis homosexuels qu'elle fréquentait ; ses relations sentimentales avec I. K. et F. G. ; ses rencontres avec I. K. à son propre domicile conjugal ; les circonstances dans lesquelles elle a été surprise avec I. K. par une femme, avant d'être pourchassée par des gens du quartier, et ensuite recueillie par un prêtre dans son église ; et ses deux détentions alléguées. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, elle se limite en substance à renvoyer à ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation « stéréotypée » portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle « n'a pas dépeint de scène de vie totalement « affreuse » » mais elle ressentait son exclusion au quotidien et « c'était déjà assez insupportable » pour elle ; il n'y avait eu qu'un seul autre incident précédemment, et sa famille pensait que « cela « passerait » sans doute » ; son groupe d'amis était en réalité un groupe « de sorties » où chacun « trouvait son compte » ; son ami I. K. « se trouvait entre la vie et la mort » et son décès était « tout à fait probable » ; personne n'est à l'abri d'une imprudence ; la femme qui l'a surprise « devait certainement être une amie [de sa femme] ou une personne du quartier » ; elle n'a pas pu voir les personnes qui ont accouru chez elle puisqu'elle a fui ; « On demande [...] rarement à un prêtre son nom »), justifications que le Conseil juge peu convaincantes et qui sont insuffisantes pour expliquer les nombreuses lacunes relevées sur plusieurs aspects distincts de son récit. Ces carences demeurent dès lors entières et empêchent de prêter foi aux craintes alléguées.

D'autre part, elle ajoute avoir entretemps appris que les sommes de 3 500 000 et de 5 000 000 de francs guinéens avaient été négociées par sa sœur et/ou son beau-frère policier pour la faire libérer, affirmations dénuées de tout commencement de preuve quelconque et qui laissent entier le constat - déterminant - que le récit inconsistent de ses deux détentions empêche de croire à leur réalité.

Enfin, elle fournit deux photographies d'une cicatrice sur son crâne (annexe 4 de la requête), lesquelles ne révèlent aucune information quant aux circonstances à l'origine de ladite cicatrice. Cette dernière n'est par ailleurs pas d'une nature et d'une spécificité telles, qu'elle autoriserait à présumer l'existence de mauvais traitements subis dans son pays.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM